



ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de voirie effectués par les entreprises mandatées par la commune, BOULEVARD MAURICE CHEVREL, du 04/01/2022 au 03/06/2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 04/01/2022 au 03/06/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes dans le cadre des travaux de réaménagement de voirie boulevard Maurice Chevrel et pour assurer la circulation des piétons et des véhicules non motorisés :

- > la circulation piétonne et des véhicules non motorisés est interdite à tous à l'exception des personnes intervenant sur le chantier,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Des déviations sont mises en place par les voies suivantes pour les piétons et les véhicules non motorisés :

- > **déviati**on Est par l'avenue des Ondines, le PEM Nord, l'avenue des Noelles,
 - > **déviati**on Ouest par l'avenue des Florales, la place des Salines, l'avenue des Salines, l'allée Marguerite, l'avenue des Mohicans, l'avenue Alsace-Lorraine, l'avenue des Ondines, l'avenue de l'Usté, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par les entreprises mandatées et les services municipaux. 48 heures avant intervention, ils sont tenus d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), et de mettre en place la signalisation appropriée.

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - les entreprises mandatées

LA BAULE ESCOUBLAC, le 20 décembre 2021